



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026 à 20h00

Présents : Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire sortant

Mesdames et Messieurs Denis BORDES, Emilie CAILLER-TROTTIER, Alexandre DELAHAYE, Célia DELAHAYE, Lucille FORESTIER, Nicolas HERVIN Isabelle MEGRET, Julie THERY, Luc VIGNAUD, Clémence VOISIN, Steven WEISS, Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

Absents excusés :

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus, ils sont déclarés installer dans leurs fonctions et cède la présidence au doyen d'âge.

Secrétaire : Alexandre DELAHAYE a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 03 mars 2026.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni approuve le compte rendu.

Nombre de Membres

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Ayant donné pouvoir : 0
Absents excusés : 0
Absents : 0

ORDRE DU JOUR

- ✓ **Election du Maire (Procès-verbal de l'élection du Maire annexé)**
- ✓ **Création des postes d'adjoints**
- ✓ **Election des adjoints au Maire (Procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire annexé)**
- ✓ **Lecture et remise de la charte de l'élu local**
- ✓ **Tableau du conseil municipal (annexé)**
- ✓ **Délégations de fonction données au Maire**
- ✓ **Indemnités du Maire**
- ✓ **Indemnités des adjoints au Maire**
- ✓ **Questions diverses**

Election du Maire (Procès-verbal de l'élection du Maire annexé)

Madame Célia DELAHAYE élue Maire préside la suite du conseil municipal

Délibération n°03/26 : Création des postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents, ou représenté

DECIDE la création de 3 postes d'adjoints au Maire

Election des adjoints au Maire (Procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire annexé)

Lecture et remise de la charte de l' élu local

Tableau du conseil municipal (annexé)

Délibération n°04/26 : Délégations de fonction données au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales

Aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont il est investi pour délibérer des affaires communales. Toutefois, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, le Conseil municipal, au titre du même article, peut déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat mais peuvent, à tout moment, être retirées selon l'article L2122-23 du CGCT. Le Maire énumère les 31 prérogatives qui peuvent lui être déléguées afin que le Conseil municipal délibère en toute connaissance :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal :
 - pour les marchés de services à 90 000 € HT ;

- pour les marchés de fournitures et travaux à 500 000 € HT ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (les domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal; c'est-à-dire pour des propriétés n'excédant pas 300 000 € ;
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5 000 € ;
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit un montant maximum de 200 000 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DONNE DELEGATION DE POUVOIR au Maire, pour la durée de son mandat, pour toutes les attributions fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°05/26 : Indemnités de fonctions versées au Maire

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire,

Considérant que l'indemnité se calcule par l'application d'un taux au montant de la rémunération correspondant à l'indice brut terminal de la grille de rémunération des fonctionnaires et que le taux applicable est légalement fixé selon l'importance démographique de la commune de Bellefontaine s'inscrivant dans la tranche de moins de 500 habitants, le taux applicable est de 28,1 %,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE d'attribuer au Maire, à compter du 20 mars 2026, une indemnité de fonction au taux de 28,1 % de l'indice brut terminal de la grille de rémunération des fonctionnaires.

Délibération n°06/26 : Indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation des Adjointes au Maire en date du 20 mars 2026,
Vu les arrêtés du 20 mars 2026 portant délégation de fonction des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire,

Considérant que l'indemnité se calcule par l'application d'un taux au montant de la rémunération correspondant à l'indice brut terminal de la grille de rémunération des fonctionnaires et que le taux applicable est légalement fixé selon l'importance démographique de la commune de Bellefontaine s'inscrivant dans la tranche de moins de 500 habitants, le taux maximal est de 10,89 %.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents, ou représenté

DECIDE d'attribuer aux Adjointes au Maire, à compter du 20 mars 2026, une indemnité de fonction aux taux de 10,89 % de l'indice brut terminal de la grille de rémunération des fonctionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, La séance est close à 20h45.

SECRETAIRE DE SEANCE

Alexandre DELAHAYE



LE MAIRE,

Célia DELAHAYE



Mise en ligne sur le site internet de la commune le